

N° 273443-2023/1-ACTS/DAJI

Date du : 13 décembre 2023

Rapport de présentation

OBJET : Arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 1058-2022/ARR/DAJI du 6 mai 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction du développement durable des territoires (DDDT)

PJ : Un projet d'arrêté

Plusieurs évolutions de la réglementation et de nos pratiques professionnelles liées à la dématérialisation nécessitent de mettre à jour les délégations de signature du secrétaire général, des secrétaires généraux, des directeurs et des directeurs adjoints de la collectivité ainsi que de certains chefs de service et de leurs adjoints.

L'arrêté interministériel du 13 décembre 2023 *relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie* permet désormais d'apposer la signature électronique sur certains documents comptables. De ce fait, il est proposé de modifier les délégations de signature pour y intégrer la signature des bordereaux de mandats de dépenses, des fichiers contenant de tels bordereaux et des fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté précité.

En outre, afin de prendre en compte les observations de la direction de la légalité et des affaires juridiques du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie formulées lors d'un recours gracieux, il est proposé de modifier la rédaction des délégations de signature en matière de commande publique. Ces modifications visent à clarifier les habilitations des directeurs et directeurs adjoints à l'effet de signer au nom de la présidente les commandes et les contrats, ainsi que leurs avenants, sans limitation de montant, dans le respect des dispositions de la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 *portant réglementation de la commande publique de la province Sud* et de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 *portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants*.

De plus, par une délibération n° 11-2023/APS du 16 février 2023, l'assemblée de la province Sud a habilité sa présidente, pour la durée de son mandat, « à déposer plainte contre toute personne physique ou morale auprès du procureur de la République, des services de police ou de gendarmerie, sans constitution de partie civile ». Pour faciliter la mise en œuvre de cette habilitation, il est proposé de compléter les délégations de signature par l'ajout de l'item suivant : « - les dépôts de plainte sans constitution de partie civile. ».

Enfin, des corrections sont apportées sur plusieurs articles afin de corriger des coquilles et des ajustements sont aussi proposés aux articles 14 et 15 de l'arrêté du 6 mai 2022 afin de prendre en compte le recrutement de monsieur Olivier RATIARSON, chef du service de la prévention, de proximité et d'accompagnement technique à compter du 1^{er} février 2024.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.